

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les responsabilités du fait d'autrui

George, Florence

Published in:
Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
George, F 2022, Les responsabilités du fait d'autrui: la responsabilité des "organisations" du fait de leurs volontaires. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 439-445.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

morale est dès lors directement engagée sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil sans devoir recourir au jeu d'une présomption.

Pour appliquer ce régime, il convient toutefois de déterminer dans les faits si l'on est bien face à un organe.

Face à une personne morale de droit privé, la question ne prête guère à discussion. On se réfère au prescrit légal qui détermine les organes des personnes morales de droit privé¹⁹⁸⁰. Ainsi, par exemple, les principaux organes d'une société ou d'une association sans but lucratif sont généralement, selon le cas, ses administrateurs ou son conseil d'administration.

En ce qui concerne les personnes publiques, à défaut d'être constituées sous la forme d'une personne morale de droit privé, c'est le critère de la participation à l'exercice de la puissance publique qui sera déterminant¹⁹⁸¹.

Section VI

La responsabilité des « organisations » du fait de leurs volontaires

par Florence George¹⁹⁸²

536. Historique. La loi du 3 juillet 2005¹⁹⁸³ relative aux droits des volontaires fut adoptée en vue d'encadrer et de clarifier le régime juridique applicable aux nombreux bénévoles¹⁹⁸⁴. Vu le nombre croissant de bénévoles, il était impératif qu'une réglementation générale soit adoptée en vue notamment de rendre le bénévolat le plus accessible possible et d'éviter tout effet de découragement.

Comme le soulignent les travaux préparatoires, « le principal problème des bénévoles est celui de la responsabilité. Le bénévole qui commet une faute risque de devoir en assumer les conséquences financières. Si, pour certains, la question de la responsabilité est réglée, pour d'autres, elle ne l'est pas. Certains sont assurés, d'autres pas. Les médias ont déjà évoqué à diverses reprises des cas d'accidents impliquant des bénévoles. Nous songeons notamment à plusieurs décisions judiciaires prononcées à l'encontre d'animateurs de jeunesse »¹⁹⁸⁵.

2019, n° 15546). L'organe peut donc bénéficier de la quasi-immunité accordée aux agents d'exécution (Cass., 7 décembre 1973, *Arr. Cass.*, 1974, p. 395).

¹⁹⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », in *Liber amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, pp. 767-770. À défaut pour l'auteur du fait dommageable d'être un organe se pose alors la question de l'application de l'article 1384, alinéa 3, et notamment l'existence d'un lien de subordination entre celui-ci et la personne morale.

¹⁹⁸¹ Cass., 27 mai 1963, *Pas.*, I, 1963, p. 1034.

¹⁹⁸² Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

¹⁹⁸³ M.B., 29 août 2005.

¹⁹⁸⁴ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.* Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0499/001, p. 3 ; proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-993/1.

¹⁹⁸⁵ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0499/001, p. 7.

Afin de protéger ces bénévoles, la jurisprudence se montrait parallèlement peu encline à reconnaître aux animateurs de jeunesse la qualité d'« instituteurs »¹⁹⁸⁶, et ce, malgré les objectifs pédagogiques intrinsèques à leur mission.

Un allègement de responsabilité est dès lors instauré sans préjudice du droit des victimes de réclamer l'indemnisation de leur préjudice en lien avec une faute de ces bénévoles. Le dispositif imaginé met à charge de l'organisation la responsabilité des dommages causés par les bénévoles actifs en son sein. À l'inverse, la responsabilité du bénévole est limitée, par analogie avec le régime en vigueur pour les travailleurs salariés.

Le régime repose sur la conclusion d'un contrat de bénévole et la souscription d'une assurance responsabilité civile.

Depuis son adoption, la loi a connu de nombreuses modifications¹⁹⁸⁷.

537. Aperçu. La responsabilité de l'organisation pour les dommages causés par les volontaires qui œuvrent en son sein constitue une nouvelle forme de responsabilité pour autrui qui s'inspire de celle fixée à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

L'article 5 de la loi dispose que, « Islauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire ».

La mise en cause de la responsabilité de l'organisation requiert la réunion de plusieurs conditions, tandis qu'elle est contrebalancée par une immunité

¹⁹⁸⁶ J.P. Hal, 28 octobre 1988, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging » ; Bruxelles (4^e ch.), 29 juin 2009, n° 2006/AR/2748. Voy. aussi P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur, op. cit.*, pp. 7 et s. ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique*, pp. 126 et s., n°s 139 et s. Voy. aussi R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisation – Quand le texte de loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *J.T.*, 2006, pp. 385-390.

¹⁹⁸⁷ La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires a été modifiée successivement par la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005), par la loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (*M.B.*, 13 avril 2006), par la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (*M.B.*, 11 août 2006), par la loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de rendre le volontariat accessible aux étrangers (*M.B.*, 18 juin 2014), par la loi du 9 mai 2018 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (*M.B.*, 8 juin 2018) et par la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat (*M.B.*, 11 avril 2019).

au profit du volontaire qui s'apparente à celle prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Une obligation d'assurance volontariat est également prévue¹⁹⁸⁸.

§ 1. Le domaine et les conditions d'application¹⁹⁸⁹

La mise en cause de la responsabilité de l'organisation requiert la réunion de plusieurs conditions :

- 1° une organisation visée à l'article 5 (et non l'article 3) ;
- 2° la faute d'un volontaire en lien causal avec le dommage ;
- 3° dans l'exercice des activités volontaires ;
- 4° un dommage à un tiers.

I. Une organisation

538. Notion. L'organisation est définie par l'article 3, 3°, comme « association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association ».

Il s'agit :

- soit d'une association de fait définie comme toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé ;
- soit d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif (État, régions, communautés, ASBL...).

L'article 5 qui concerne la responsabilité du volontaire et de l'organisation a cependant un champ plus restreint. Cet article « ne s'applique *qu'à certaines catégories d'organisations* :

- aux organisations qui possèdent une personnalité juridique (p. ex., une ASBL ou un CPAS) ;

¹⁹⁸⁸ Art. 6 de la loi du 3 juillet 2005.

¹⁹⁸⁹ Voy. R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 117 et s. ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. Ass.*, n° 75, 2007, pp. 91-102 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse, obs. sous Liège, 13 décembre 2006 », *For. Ass.*, n° 78, 2007, pp. 156-160 ; M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Orientations*, 2013, liv. 9, pp. 16 et s. ; G. JOCQUÉ, « Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005 », *NjW*, 2006, pp. 726-739 ; C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, pp. 1-54.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- aux associations de fait qui occupent au moins un travailleur engagé sous contrat de travail d'ouvrier ou d'employé ;
- aux associations de fait qui, en raison d'un lien spécifique, sont considérées comme une section d'une organisation¹⁹⁹⁰ possédant une personnalité juridique ou d'une association de fait qui occupe au moins un travailleur salarié engagé sous contrat de travail d'ouvrier ou d'employé¹⁹⁹¹.

II. Un volontaire

539. Notions. Le volontaire est « toute personne physique exerçant une activité sans rétribution, ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire »^{1992,1993}.

On entend en effet par volontariat, nous dit l'article 3, 1^o, « toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation ;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire ».

Le volontaire est défini, en vertu du point 2 de ce même article 3, comme « toute personne physique qui exerce une activité visée au 1^o y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation visée au 3^o¹⁹⁹⁴ ».

¹⁹⁹⁰ On nomme cette organisation l'organisation coupole.

¹⁹⁹¹ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁹² C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 33.

¹⁹⁹³ Conformément à l'article 2, § 1^{er}, la loi régit « le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé ».

¹⁹⁹⁴ Cet ajout résulte de la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, M.B., 11 avril 2019. L'article 2 de cette loi « remplace la notion de "désignation statutaire", par l'expression plus précise "désignation en tant qu'agent statutaire" afin de souligner que ce sont les membres statutaires nommés au sein d'une personne morale de droit public (et non d'une personne morale de droit privé) qui sont visés par le 1^o, d), relatif à l'interdiction de cumul » et « complète la définition du terme "volontaire" afin d'y inclure expressément les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membre[s] d'un organe de gestion dans une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires. Cet article vise également les mandataires d'associations de fait » (projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3428/001, p. 10).

Conformément à la nouvelle finale de l'article 3, 2°, la loi s'applique donc clairement aux administrateurs et mandataires d'organismes sans but lucratif qui exercent gratuitement leur mandat, et ce, peu importe la taille de l'organisation et la fonction exercée (p. ex., un trésorier)¹⁹⁹⁵.

III. Une faute du volontaire

540. Faute prouvée ou présumée. Pour engager la responsabilité de l'organisation, le volontaire doit avoir commis une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil ou doit voir sa responsabilité engagée sur la base d'une présomption de responsabilité (fait d'autrui, fait d'une chose, fait d'un animal)¹⁹⁹⁶.

IV. Le fait dommageable doit avoir été accompli dans l'exercice des activités du volontaire

541. Appréciation large. Selon les travaux parlementaires, « [l]a notion d'exercice d'activités volontaires » doit faire l'objet d'une interprétation large, afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert¹⁹⁹⁷.

La jurisprudence relative à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil peut ici être transposée. Le fait qui engage la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli pendant la durée des activités du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon indirecte ou occasionnelle.

À l'instar des principes qui résultent de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, l'abus de fonction du volontaire n'exonère pas automatiquement l'organisation de sa responsabilité.

V. Un dommage à un tiers

542. Condition d'altérité. Le fait dommageable doit avoir occasionné un préjudice à un tiers. Par tiers, on entend « toute autre personne que le volontaire et l'organisation elle-même. L'organisation ne peut être responsable vis-à-vis d'elle-même et les présomptions de responsabilité pour l'acte du volontaire ne peuvent en principe bénéficier qu'à des tiers »¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁹⁵ Projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3428/001, p. 6.

¹⁹⁹⁶ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, *op. cit.*, pp. 122-123 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

¹⁹⁹⁷ Proposition de loi du 18 mai 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

¹⁹⁹⁸ Proposition de loi du 18 mai 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

Est donc considéré comme tiers susceptible d'engager la responsabilité de l'organisation le volontaire blessé par un autre volontaire. Est, en revanche, exclu du bénéfice de la loi de 2005 le volontaire qui cause un dommage à lui-même ou qui est victime d'un dommage causé par l'organisation.

§ 2. Les effets

543. Responsabilité objective. Un système de responsabilité objective à charge de l'organisation est dès lors instauré.

Le préjudice lié à l'exercice d'une activité exercée par le volontaire oblige l'organisation à indemniser la victime de ce préjudice sans qu'il soit nécessaire de démontrer une faute dans le chef de l'organisation. Cette dernière ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute. Notons que, « quand le volontaire exerce son volontariat dans le cadre d'une association de fait qui est considérée comme une section d'une organisation-couple¹⁹⁹⁹ (p. ex., les mouvements de jeunesse), les dommages qu'il occasionne à l'organisation ou à des tiers à la suite d'une faute légère occasionnelle seront supportés par l'organisation-couple avec laquelle l'association de fait est liée »²⁰⁰⁰.

§ 3. Les moyens de défense

544. Moyens de défense. Pour échapper à sa responsabilité, l'organisation peut contester les conditions d'application énoncées ci-avant, à savoir prouver qu'elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, que la personne ayant commis le fait dommageable n'est pas un volontaire, que le fait du volontaire n'est pas fautif ou, à tout le moins, que la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités, que la victime n'est pas un tiers ou encore qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage. À cet égard, l'organisation pourra se prévaloir d'une cause étrangère exonératoire.

§ 4. Les autres recours

545. Autres possibilités. Notons que la responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle (voy., sur les exceptions à l'immunité, *infra*, n° 546). Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire seront condamnés *in solidum*.

¹⁹⁹⁹ Voy. *supra*, n° 525.

²⁰⁰⁰ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *op. cit.*, p. 17.

§ 5. L'immunité des volontaires

546. Immunité personnelle. L'immunité dont bénéficie le volontaire, par analogie avec celle du travailleur, lui est personnelle et ne profite pas à l'organisation²⁰⁰¹.

Partant, l'organisation ne pourra en aucun cas tenter d'échapper à sa responsabilité en l'invoquant, et ce, peu importe que la faute commise soit légère, lourde ou intentionnelle.

Sont donc susceptibles de revêtir la qualité de volontaires, pour autant évidemment qu'elles ne soient liées par un contrat de travail ou sous statut, les personnes qui œuvrent au service des mouvements de jeunesse, d'un club sportif ou encore d'une ONG.

Il n'est pas nécessaire d'être membre de cette organisation pour être considéré comme un volontaire de cette organisation.

Par exemple, dans une affaire où, lors de la récupération de panneaux en vue d'assurer la promotion d'une excursion d'une organisation, la victime s'était rendue dans le grenier d'une ancienne étable louée par un bénévole et était passée au travers du mur, la Cour rappelle que l'appartenance – discutée *in casu* – à l'association n'est pas une condition pour être considéré comme un bénévole de cette association. Il suffit que le volontaire ait effectué un travail bénévole de manière désintéressée et volontaire. En l'espèce, le bénévole gardait gratuitement les panneaux dans le grenier de l'étable. Pour la Cour, cette conservation est un acte volontaire et désintéressé qui a été fait au profit de l'association et peut être considéré comme un travail bénévole²⁰⁰².

L'immunité ne vise que la responsabilité civile contractuelle et aquilienne²⁰⁰³, et non la responsabilité pénale. Elle s'applique aux réclamations fondées sur l'article 1382 de l'ancien Code civil ainsi que sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code²⁰⁰⁴.

Elle est écartée en cas de dol, de faute grave (au sens de faute lourde) et faute légère présentant un caractère habituel du volontaire.

Autrement dit, les volontaires seront donc exonérés pour les dommages causés par leur faute légère occasionnelle dans l'exercice de leurs activités volontaires.

Rappelons que, peu importe que le volontaire engage ou non sa responsabilité, la personne préjudiciée peut agir en responsabilité contre l'organisation²⁰⁰⁵.

²⁰⁰¹ C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁰² Gand, 6 février 2014, *T.G.R.*, 2014, p. 174, *R.W.*, 2016-2017, p. 230, note Th. VANSWEEVELT, B. WEYTS.

²⁰⁰³ C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁰⁴ Gand, 6 février 2014, *T.G.R.*, 2014, p. 174, *R.W.*, 2016-2017, p. 230, note Th. VANSWEEVELT, B. WEYTS.

²⁰⁰⁵ C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 36.